



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 773 / 2024 du 2 avril 2024

ARRÊTÉ
refusant la demande d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'une carrière de granit
sur les communes de Cressanges et Châtillon
par la SAS Taine Père et fils

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VIII Procédures administratives, et plus particulièrement les articles R.181-16 et R.181-34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu la carte communale de la commune de Châtillon du 8 août 2017 ;

Vu la carte communale de la commune de Cressanges du 28 septembre 2010 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture de l'Allier par la SAS Taine Père et fils qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 7 juillet 2020, pour l'exploitation d'une carrière de granit sur les communes de Cressanges et Châtillon ;

Vu l'avis du 1^{er} septembre 2020 de la directrice départementale des territoires de l'Allier ;

Vu l'avis du 7 septembre 2020 du chef du pôle politique de la nature de la DREAL ;

Vu la demande de compléments de la préfète de l'Allier en date du 4 novembre 2020 portant notamment sur des manquements importants en termes d'impacts sur la faune et la flore, les espaces agricoles et de maîtrise foncière, fixant un délai de réponse ne pouvant excéder 12 mois ;

Considérant que le service instructeur (l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) a sollicité les avis des services et les établissements publics de l'État concernés par le projet de carrière selon les modalités de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que suite à l'examen du service instructeur et des avis des services sollicités, il est apparu nécessaire de demander des compléments au pétitionnaire portant notamment sur des manquements importants en termes d'impacts sur la faune et la flore, les espaces agricoles et de maîtrise foncière ;

Considérant que conformément à l'article R.181-16 du Code de l'environnement la préfète de l'Allier a invité le demandeur par courrier du 4 novembre 2020, à compléter son dossier dans un délai ne devant pas excéder 12 mois ;

Considérant qu'à ce jour aucun complément n'est parvenu à la préfecture et donc le délai imparti n'a pas été respecté et est largement dépassé ;

Considérant que malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet et irrégulier ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article R.181-34 du Code de l'environnement en rejetant la demande d'autorisation environnementale de la SAS Taine Père et Fils ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article R.181-34 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale de la SAS Taine Père et Fils pour l'exploitation d'une carrière de granit sur les communes de Cressanges et Châtillon, est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies de Cressanges et Châtillon et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Cressanges et Châtillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Cressanges et Châtillon et à la SAS Taine Père et Fils.

Moulins, le - 2 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>